



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

**CATALOGUE DES MESURES D'INSERTION SOCIALE,
SOCIO-PROFESSIONNELLE ET PROFESSIONNELLE**

ANNEXE 1 A LA DIRECTIVE

du 01.03.18

relative aux

MESURES D'INSERTION LIAS

Etat septembre 2020

TABLE DES MATIERES

1. Décloisonnement LIAS – LEMC.....	3
2. Mandat d’insertion professionnelle (MIP)	3
3. Engagement d’insertion sociale (EIS).....	4
4. Evaluation théorique de la capacité de travail.....	4
5. Evaluation combinée de la capacité de travail	5
6. Evaluation de la capacité de formation (ECF)	5
7. Stage d’insertion sociale active (SISA).....	5
8. Stage pratique (SP)	6
9. Stage pratique certifiant (SPC).....	7
10. Financement des charges patronales (FCP)	7
11. Allocation sociale d’initiation au travail (AITS)	8
12. Accompagnement en emploi	9
13. Cours.....	10
14. Accompagnement social pendant une mesure de la transition 1	10
15. Accompagnement social après une mesure de la transition 1	11
16. Coaching pour les jeunes adultes en difficulté	12
17. Action éducative en milieu ouvert (AEMO) / Sozialpädagogische Familienbegleitung (SPF).....	12
18. Projets spécifiques.....	13
19. Positionnement des mesures en fonction des objectifs d’insertion.....	13

Cette annexe constitue le catalogue des mesures d'insertion approuvées par le Département en charge des affaires sociales. En complément des dispositions générales figurant dans la directive, elle fixe les dispositions particulières relatives à chacune des mesures.

En cas de changements (modification de pratique, introduction d'une nouvelle mesure, etc.), le Service de l'action sociale met à jour ce catalogue et en informe sans délai les autorités d'aide sociale et les partenaires.

1. DECLOISONNEMENT LIAS – LEMC

Définition et objectifs

Le décloisonnement LIAS - LEMC (également appelé « tandem CII ») est la mesure par laquelle le dispositif des CMS et celui des ORP collaborent activement à la réinsertion professionnelle d'un bénéficiaire qui est suivi par l'un des deux dispositifs au moins et qui présente un potentiel de réinsertion professionnelle réaliste. Les deux dispositifs peuvent annoncer des bénéficiaires.

Cette mesure consiste en un suivi intensif du participant par un conseiller ORP et par un assistant social (tandem CII) ; elle permet d'activer selon les besoins chacune des mesures d'insertion prévues par les deux dispositifs.

Procédure pour les bénéficiaires annoncés par l'aide sociale

Pour les bénéficiaires annoncés par l'aide sociale, la mesure de décloisonnement fait l'objet d'un contrat de mesure conclu entre le CMS, l'autorité compétente, le répondant CII désigné et le bénéficiaire, puis est soumis à l'aval du Service de l'action sociale.

Si une autre mesure doit être activée dans ce cadre, elle doit faire l'objet d'un contrat spécifique.

Durée

En principe, la durée est de six mois, renouvelable jusqu'à un total de douze mois.

Frais d'organisation

Les frais d'organisation dus au CMS pour la mise en place d'une mesure de décloisonnement en faveur d'un bénéficiaire de l'aide sociale s'élèvent à 500.- francs par mois.

A ce montant, lorsqu'une mesure LIAS est activée, s'ajoutent les frais d'organisation spécifiques à cette mesure dus selon les cas à l'organisateur ou au prestataire.

Montants incitatifs et frais particuliers dus au bénéficiaire

La mesure de décloisonnement ne prévoit ni montant incitatif, ni autres frais dus au bénéficiaire.

Une indemnité, ainsi que d'éventuels frais de repas/déplacement ne sont dus au bénéficiaire que lorsque ce dernier participe à une mesure qui prévoit de tels frais et qui est décidée dans le cadre du décloisonnement.

2. MANDAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE (MIP)

Définition et objectifs

Le mandat d'insertion professionnelle est la mesure par laquelle l'autorité d'aide sociale délègue à un organisateur ou à un prestataire l'entier du processus de réinsertion professionnelle pour un bénéficiaire dont le retour sur le 1^{er} marché du travail est envisageable dans un délai raisonnable. En bonne logique, des mesures d'insertion spécifiquement sociale ne doivent pas être activées dans le cadre d'un MIP.

Procédure

L'autorité d'aide sociale et l'organisateur s'accordent sur un projet général d'insertion professionnelle et le formalisent par un contrat, soumis à l'aval du Service de l'action sociale.

L'organisateur définit ensuite, parmi le catalogue de mesures disponibles, celles qui sont les plus appropriées à la situation du bénéficiaire. Pour chacune des mesures activées lors d'un MIP, un contrat de mesure est conclu entre l'autorité d'aide sociale, l'organisateur et le bénéficiaire, puis soumis à l'aval du Service de l'action sociale.

Durée

En principe, la durée maximale du MIP est limitée à douze mois. Elle peut être fractionnée, la première période étant de trois à six mois. Si la réinsertion professionnelle est imminente, la durée maximale peut exceptionnellement être prolongée.

Si le bénéficiaire trouve un emploi avant le terme prévu du MIP, ce dernier est interrompu et devrait être suivi par un accompagnement en emploi (voir point 12 ci-dessous).

Frais d'organisation

Les frais d'organisation versés à l'organisateur s'élèvent à 1'100.- francs par mois.

Indemnité et frais particuliers dus au bénéficiaire

Une indemnité, ainsi que les éventuels frais de repas/déplacement sont dus au bénéficiaire uniquement lorsque ce dernier participe à une mesure qui est activée dans le cadre du MIP et qui prévoit de tels frais.

3. ENGAGEMENT D'INSERTION SOCIALE (EIS)

Définition et objectifs

L'engagement d'insertion sociale est un contrat moral entre l'autorité d'aide sociale et le bénéficiaire par lequel ce dernier s'engage à entreprendre une activité contribuant à l'amélioration de sa situation personnelle et sociale. Visant en premier lieu l'insertion sociale du bénéficiaire, l'EIS peut concourir à lever partiellement ou totalement d'éventuels obstacles à sa réinsertion professionnelle.

Le champ des activités envisageables est large ; une liste exhaustive ne peut pas être dressée. Le choix d'une activité particulière se fonde sur l'examen de la situation sociale du bénéficiaire par l'autorité d'aide sociale, compte tenu du principe de proportionnalité qui régit l'octroi de l'aide sociale. Sont cependant exclues les formations visant à améliorer des compétences professionnelles (à envisager dans le cadre de la mesure « cours », voir point 13), ainsi que les traitements médicaux / para-médicaux (à envisager dans le cadre des frais circonstanciels, par le formulaire « assurance maladie complémentaire – demande de prise en charge »).

Durée

En règle générale, l'EIS est conclu pour une période de six mois au maximum, avec le même objectif, renouvelable selon les situations.

En fonction de la stratégie d'insertion arrêtée, des EIS ayant des objectifs différents peuvent se succéder.

Frais d'organisation et autres frais

Aucun frais d'organisation n'est versé à l'autorité d'aide sociale pour la mise en place d'un EIS.

Les frais effectifs pour les EIS sont reconnus jusqu'à un montant maximum de 500.- francs par mois. Si le coût excède 500.- francs par mois, il est possible, avec l'accord préalable du Service de l'action sociale, d'en étaler son financement en prolongeant la durée de l'EIS au-delà de son terme réel.

Un montant incitatif mensuel de 100.- francs est dû au bénéficiaire uniquement si l'EIS prévoit une activité bénévole ; ce montant est inclus dans le montant maximum de 500.- francs par mois.

4. ÉVALUATION THÉORIQUE DE LA CAPACITÉ DE TRAVAIL

Modalités

L'évaluation théorique de la capacité de travail est réalisée sous la forme d'entretiens entre le bénéficiaire et un intervenant spécifiquement formé à cet effet.

Frais d'organisation et autres frais

Les frais d'organisation s'élèvent à 2'000.- francs pour l'ensemble de la mesure, y compris la production d'un rapport d'évaluation.

Il n'y a ni montant incitatif, ni autres frais dus au bénéficiaire.

5. EVALUATION COMBINEE DE LA CAPACITE DE TRAVAIL

Modalités

L'évaluation combinée de la capacité de travail conjugue évaluation pratique (par un stage pratique) et évaluation théorique. En règle générale, cette mesure dure trois mois et demi, tout compris.

Frais d'organisation et autres frais

Les frais d'organisation s'élèvent à 4'250.- francs pour l'ensemble de la mesure (soit 2'000.- francs pour la partie théorique et 2'250.- francs pour 1 ½ mois de stage pratique sur le 1^{er} marché du travail).

Le montant incitatif, ainsi que les éventuels frais de repas/déplacement sont dus au bénéficiaire uniquement lorsque ce dernier est placé en stage.

6. EVALUATION DE LA CAPACITE DE FORMATION (ECF)

Modalités

Fondée sur l'article 18, alinéa 5, lettre d du RELIAS, l'évaluation de la capacité de formation s'adresse en priorité aux jeunes qui n'ont pas de formation professionnelle, étant entendu qu'une formation achevée est un élément décisif pour s'insérer professionnellement.

Elle est réalisée sous forme d'entretiens entre le bénéficiaire et un intervenant spécialement formé dans le domaine de l'orientation professionnelle.

Frais d'organisation et autres frais

Les frais d'organisation s'élèvent à 2'000.- francs pour l'ensemble de la mesure, y compris la production d'un rapport d'évaluation.

Il n'y a ni montant incitatif, ni autres frais dus au bénéficiaire.

7. STAGE D'INSERTION SOCIALE ACTIVE (SISA)

Définition et objectifs

Le stage d'insertion sociale active s'adresse à des bénéficiaires pour lesquels une insertion professionnelle n'est pas réaliste mais pour lesquels la mise en activité dans un cadre approprié est profitable. L'organisateur veille à proposer des activités adaptées, en prenant en compte – dans la mesure du possible – les avis, voire les projets des bénéficiaires.

La liste ci-dessous, non exhaustive, donne des indications sur les objectifs possibles :

- Rompre l'isolement social ;
- Recréer un réseau ;
- Favoriser l'estime de soi ;
- Conserver un rythme de vie ;
- Eviter une péjoration de sa situation.

La participation à cette mesure est encouragée mais reste strictement volontaire.

Organisateurs

Le stage d'insertion sociale active ne peut se dérouler qu'auprès d'un organisateur reconnu.

Durée et taux d'occupation minimum

En règle générale, la durée d'un stage d'insertion sociale active n'est pas limitée. Cependant, l'autorité d'aide sociale et l'organisateur sont attentifs à ne pas fixer le bénéficiaire dans cette mesure (« effet ghetto »). Pour ce faire, l'évolution de la situation du bénéficiaire est régulièrement évaluée, au minimum une fois chaque six mois. Le cas échéant, le bénéficiaire est orienté vers une mesure poursuivant des objectifs d'insertion socio-professionnelle ou professionnelle.

Le taux d'occupation est en principe identique à la disponibilité réelle du bénéficiaire, tenant compte de ses autres obligations. Ce taux peut être inférieur à la disponibilité réelle si la stratégie d'insertion le commande, mais correspond au minimum à un 20%.

Frais d'organisation

La mesure est financée par une subvention annuelle versée par le SAS aux organisateurs concernés, dans le cadre d'un mandat de prestations. Aucun frais d'organisation ne doit être facturé par l'autorité d'aide sociale.

Indemnité versée au bénéficiaire

Le bénéficiaire perçoit une indemnité de 150.- francs par mois, quel que soit le taux d'occupation.

Dispositions particulières en cas d'absences ou d'interruption par le bénéficiaire

Les absences, voire l'interruption définitive de la mesure par le bénéficiaire ne peuvent pas faire l'objet de sanction. Elles sont thématiques avec le bénéficiaire par l'autorité d'aide sociale et par l'organisateur, avec le souci d'en identifier et d'en traiter durablement les causes.

8. STAGE PRATIQUE (SP)

Définition et objectifs

Le stage pratique est une mesure d'insertion professionnelle. S'il y a lieu, la situation psychosociale du bénéficiaire doit également être prise en compte. Le stage pratique met le bénéficiaire en situation de travail concrète, avec des exigences professionnelles proches de celles du premier marché du travail.

La liste ci-dessous, non exhaustive, donne des indications sur les objectifs possibles :

- Evaluer la capacité de travail selon les articles 11 LIAS et 18 RELIAS ;
- Entraîner les attitudes au travail ;
- Reprendre contact avec le milieu professionnel ;
- Tester ou améliorer des compétences professionnelles ;
- Explorer un nouveau domaine d'activité ;
- Préparer un engagement ultérieur, y compris via une AITs.

Organisateurs / prestataires

Le stage pratique peut se dérouler auprès d'un organisateur reconnu, auprès d'une commune ou auprès d'un employeur. Dans ce dernier cas, l'autorité d'aide sociale ou l'organisateur veille à ce que l'employeur offre toutes les garanties de sérieux requises pour assurer le bon déroulement de la mesure.

Durée et taux d'activité minimum

En règle générale, la durée d'un stage pratique est limitée à six mois dans le même poste.

Le taux d'activité est en principe identique à la disponibilité réelle du bénéficiaire, tenant compte de ses autres obligations. Ce taux peut être inférieur à la disponibilité réelle si la stratégie d'insertion le commande (par exemple, remise en activité progressive après une interruption), mais correspond au minimum à un 20%.

Frais d'organisation

Lorsque le stage est mis en place par l'organisateur *intra muros* en atelier, les frais d'organisation s'élèvent à 2'100.- francs par mois, pour un taux d'activité de 50 à 100%, à 1'050.- francs pour un taux de 20 à 49%.

Lorsque le stage est mis en place par l'organisateur sur le 1^{er} marché du travail, les frais d'organisation s'élèvent à 1'500.- francs par mois, pour un taux d'activité de 50% à 100%, à 750.- francs pour un taux de 20 à 49%.

Lorsque la mesure dure moins d'un mois, ces montants sont calculés au prorata de la durée effective, arrondie par semaine : 1 semaine : ¼, 2 semaines ½, etc.

Si le stage pratique est mis en place directement sur le 1^{er} marché du travail par l'autorité d'aide sociale ou par le CMS, les frais d'organisation s'élèvent à 800.- francs par mois pour un taux d'activité de 50 à 100%, à 400.- francs pour un taux de 20 à 49%, étant entendu que l'autorité / CMS assure un suivi du bénéficiaire auprès de l'employeur. L'autorité peut verser une partie de ce montant à l'employeur.

Indemnité versée au bénéficiaire

Le bénéficiaire perçoit une indemnité de 250.- francs par mois pour un taux d'activité de 50 à 100% et de 150.- francs pour un taux de 20 à 49%.

Si le stage pratique est organisé auprès d'un employeur et que ce dernier accepte de verser une contribution pour le travail effectué par le stagiaire, cette contribution est versée à l'autorité d'aide sociale ; elle est portée en déduction du compte de l'aide sociale.

9. STAGE PRATIQUE CERTIFIANT (SPC)

Définition et objectifs

Le stage pratique certifiant est une mesure d'insertion professionnelle. Il s'agit d'une variante du stage pratique décrit au point précédent. Il s'en distingue par le fait qu'en parallèle aux activités prévues durant le stage, le bénéficiaire reçoit une formation professionnelle pratique et/ou théorique et qu'à l'issue de cette mesure, les connaissances acquises sont validées par la remise, après un examen, d'une attestation officiellement reconnue par les milieux professionnels concernés.

Frais d'organisation

Les frais d'organisation sont identiques aux frais dus dans le cas d'un stage pratique ordinaire (cf. ci-dessus).

Autres dispositions

Les autres dispositions du stage pratique s'appliquent à l'identique pour le stage pratique certifiant.

10. FINANCEMENT DES CHARGES PATRONALES (FCP)

Définition et objectifs

Le financement des charges patronales est une mesure d'insertion professionnelle mise en œuvre sur le 1^{er} marché du travail.

Par le remboursement à l'employeur de l'intégralité des charges patronales (part de l'employeur), elle vise à faciliter l'accès au 1^{er} marché du travail pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, pour lesquels le coût du 2^{ème} pilier représente un véritable handicap à l'engagement. Par charges patronales, il est entendu les charges habituelles (AVS, AI, AC, AF, LAA, APG, LPP), à l'exclusion d'autres cotisations éventuelles.

L'aval du Service de l'action sociale avant le début de la mesure est impératif. A défaut, les montants versés au titre du FCP avant l'aval du Service de l'action sociale ne seront pas admis à la répartition selon la loi du 8 avril 2004 sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle et seront donc à la charge exclusive de l'autorité d'aide sociale.

Contrat de travail

Le FCP exige la conclusion d'un contrat de travail en bonne et due forme entre l'employeur et le bénéficiaire. En règle générale, l'engagement doit être de durée indéterminée. Des contrats de travail de durée déterminée peuvent être acceptés lorsqu'il s'agit d'activités saisonnières. Le salaire convenu doit être conforme à l'usage de la branche.

Employeur, taux d'activité, durée, calcul

Le FCP peut être mis en place auprès de n'importe quel employeur. Le taux d'activité est indifférent. La durée de la mesure est limitée à deux ans auprès du même employeur. Le salaire pris en compte dans le calcul est le salaire effectivement versé par l'employeur.

Bénéficiaires

Deux catégories de bénéficiaires sont possibles :

- Les personnes bénéficiant de l'aide sociale, âgés de 50 ans et plus, ayant une capacité de travail.
- Les demandeurs d'emploi inscrits dans les ORP, âgés de 50 ans et plus, qui sont à moins de six mois de la fin de leur droit aux indemnités journalières, et dans l'impossibilité de renouveler ce droit, et qui, de ce fait, présentent un risque de solliciter l'aide sociale.

Procédure

L'autorité d'aide sociale transmet au bénéficiaire ou à l'ORP demandeur une attestation de remboursement des charges patronales. La personne peut négocier cette attestation auprès de n'importe quel employeur. Si intéressé, ce dernier retourne à l'autorité d'aide sociale ladite attestation, accompagnée par le contrat de travail, avec la mention claire du montant des charges patronales. Le processus décisionnel normal est ensuite suivi (contrat de mesure, aval du Service de l'action sociale, etc.). Dans le cas où la personne bénéficiant d'un FCP n'est pas inscrite à l'aide sociale, l'autorité d'aide sociale ouvre un dossier à son nom. Trimestriellement, l'autorité d'aide sociale demande à l'employeur le décompte des charges patronales pour paiement des montants dus.

Modification du contrat de travail en cours de mesure

Toute modification du contrat de travail (en cours de mesure) doit se conformer au droit du travail ordinaire et être annoncée sans délai à l'autorité d'aide sociale, laquelle en informera le Service de l'action sociale.

En cas de modification de salaire, l'autorité d'aide sociale modifie en conséquence le montant dû à l'employeur au titre du FCP.

Rupture du contrat de travail en cours de mesure, arrêt de la mesure

Toute rupture du contrat de travail (en cours de mesure), par l'employeur ou par l'employé, doit se conformer au droit du travail ordinaire. Le bénéficiaire en informe sans délai l'autorité d'aide sociale, laquelle en informera le Service de l'action sociale.

Le FCP est stoppé à la date du dernier jour de travail du bénéficiaire (droit aux vacances et autres soldes éventuels compris). Les montants déjà versés à l'employeur au titre du FCP ne sont pas demandés en restitution à l'employeur, sauf cas particuliers signalés par l'autorité d'aide sociale et tranchés par le Service de l'action sociale après examen de toutes les circonstances.

Si la rupture du contrat de travail est le fait du bénéficiaire et que ce dernier, par suite, sollicite des prestations financières d'aide sociale, l'autorité d'aide sociale examine les raisons de la rupture et prend les mesures adéquates.

Frais d'organisation

Lorsque la mesure est mise en place en faveur d'un bénéficiaire de l'aide sociale, les frais d'organisation dus à l'autorité d'aide sociale ou au service placeur s'élèvent à 250.- francs par mois, quel que soit le taux d'activité convenu dans le contrat de travail.

Dans le cas où l'autorité d'aide sociale ou un organisateur sont également l'employeur, il n'y a pas de frais d'organisation.

Autres frais

Lorsque la mesure est mise en place en faveur d'un bénéficiaire de l'aide sociale, les éventuels frais de repas/déplacement sont dus seulement si le salaire obtenu ne permet pas au bénéficiaire de quitter l'aide sociale et sous réserve que ces frais ne soient pas assumés par l'employeur.

11. ALLOCATION SOCIALE D'INITIATION AU TRAVAIL (AITS)

Définition et objectifs

L'AITS est une mesure d'insertion professionnelle mise en œuvre sur le 1^{er} marché du travail.

Sous la forme d'une prise en charge partielle du salaire convenu entre un employeur et un bénéficiaire, elle vise à faciliter l'engagement d'un bénéficiaire :

- qui a besoin d'une initiation spéciale dans son nouvel emploi,
- ou qui n'est pas (encore) en mesure de fournir une pleine prestation de travail,
- ou que l'employeur n'engagerait pas sans cette mesure.

Ses bases correspondent pour l'essentiel à celles de l'AIT fédérale ou cantonale telles que prévues par la LACI ou par la LEMC.

L'aval du Service de l'action sociale avant le début de la mesure est impératif. A défaut, les montants versés au titre de l'AITS avant l'aval du Service de l'action sociale ne seront pas admis à la répartition selon la loi du 8 avril 2004 sur l'harmonisation du financement des

régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle et seront donc à la charge exclusive de l'autorité d'aide sociale.

Employeur, durée, taux d'activité

L'AITTS peut être mise en place auprès de n'importe quel employeur, pour autant que ce dernier soit en mesure d'offrir au bénéficiaire un encadrement adéquat.

La durée maximale est limitée à douze mois, auprès du même employeur. L'autorité d'aide sociale, l'employeur et le bénéficiaire déterminent la durée nécessaire de l'initiation, sur la base du cahier des charges du poste à pourvoir d'une part et, d'autre part, sur la base des compétences professionnelles avérées et des limitations du bénéficiaire.

Le taux d'activité minimum est fixé à 50%. Des exceptions sont possibles, avec l'aval préalable du Service de l'action sociale, le motif prépondérant étant l'intérêt du bénéficiaire.

Contrat de travail, salaire pris en compte et calcul de la subvention

L'employeur conclut avec le bénéficiaire un contrat de travail à durée indéterminée ; des contrats de travail à durée déterminée peuvent être admis lorsqu'il s'agit d'une activité saisonnière. Le bénéficiaire est engagé avec les mêmes droits et devoirs que les autres employés de l'entreprise.

Le salaire convenu doit être conforme à l'usage de la branche. L'entier du salaire est soumis aux cotisations sociales usuelles.

Sur l'ensemble de la durée convenue pour la mesure, la part couverte par l'AITTS s'élève en moyenne à 40% du salaire brut effectivement versé par l'employeur, éventuel 13^e salaire compris. Elle est dégressive, soit 60% durant le premier tiers, 40% durant le deuxième tiers et 20% durant le troisième tiers. D'éventuelles primes ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part couverte par l'AITTS.

L'AITTS n'intervient pas lorsque le bénéficiaire perçoit des APG.

Modification du contrat de travail en cours de mesure

Toute modification du contrat de travail (en cours de mesure) doit se conformer au droit du travail ordinaire et être annoncée sans délai à l'autorité d'aide sociale, laquelle en informera le Service de l'action sociale.

En cas de modification de salaire, l'autorité d'aide sociale recalcule la part du salaire qui doit encore être couverte par l'AITTS et ajuste en conséquence les montants dus à l'employeur.

Rupture du contrat de travail en cours de mesure, arrêt de la mesure

Toute rupture du contrat de travail (en cours de mesure), par l'employeur ou par l'employé, doit se conformer au droit du travail ordinaire. Elle doit être annoncée sans délai à l'autorité d'aide sociale, laquelle en informera le Service de l'action sociale.

L'AITTS est stoppée à la date du dernier jour de travail du bénéficiaire (droit aux vacances et autres soldes compris). Les montants déjà versés à l'employeur au titre de l'AITTS ne sont pas recalculés, ni demandés en restitution à l'employeur, sauf cas particuliers signalés par l'autorité d'aide sociale et tranchés par le Service de l'action sociale.

Si la rupture du contrat de travail est le fait du bénéficiaire et que ce dernier, par suite, sollicite des prestations financières d'aide sociale, l'autorité d'aide sociale examine les raisons de la rupture et prend les mesures adéquates.

Frais d'organisation

Les frais d'organisation s'élèvent à 400.- francs par mois, quel que soit le taux d'activité convenu dans le contrat de travail.

Dans le cas où l'autorité d'aide sociale ou l'organisateur sont également l'employeur, il n'y a pas de frais d'organisation.

12. ACCOMPAGNEMENT EN EMPLOI

Définition et objectifs

La mesure s'adresse à des bénéficiaires qui, par l'activation d'un MIP ou d'une autre mesure, ont trouvé une place de travail et pour lesquels la poursuite d'un accompagnement par l'organisateur est nécessaire afin de sécuriser cet emploi.

Durée

La durée minimale est de trois mois ; la durée maximale est de six mois. La mesure est renouvelable sur demande motivée, au maximum pour six nouveaux mois.

Frais d'organisation

Les frais d'organisation dus à l'organisateur s'élèvent à 400.- francs par mois.

13. COURS

Définition et objectifs

Au sens de la présente directive, on entend par « cours » des formations centrées sur l'acquisition, l'amélioration ou la mise à jour de compétences professionnelles (rappel : les formations axées sur le développement personnel avec un objectif d'insertion sociale sont à activer via un EIS, cf. point 3).

Les critères à observer sont les suivants :

- Lien direct avec une possibilité concrète d'emploi ou, si la personne dispose d'une qualification professionnelle, remise à niveau rendue nécessaire par exemple après un long éloignement du marché du travail ou suite à un développement technologique important dans le domaine professionnel concerné.
- Lien direct avec un projet professionnel réaliste et validé.
- Formation dispensée par un prestataire communément reconnu dans sa branche, en Valais prioritairement, en Suisse exclusivement.
- Formation de courte durée (NB : pour les formations longues amenant à un titre de type AFP/CFC ou supérieur, voir la directive du 1^{er} novembre 2014 concernant le soutien à la formation dans le cadre de l'aide sociale).
- Rapport coûts / résultats raisonnablement envisageables, ainsi que comparaison des différentes offres pour un cours similaire.

NB : Les cours de français ou d'allemand (selon la région) pour des bénéficiaires ne parlant pas ou mal ces langues sont à activer dans le cadre de cette mesure, même si l'objectif recherché peut être de nature sociale.

Procédure

L'aval du Service de l'action sociale avant le début du cours envisagé est impératif.

L'autorité d'aide sociale indique dans le contrat de mesure à soumettre au Service de l'action sociale toute information pertinente sur le cours lui-même (dates, prix, organisme de formation, matière enseignée, certificat obtenu), ainsi que sur l'adéquation entre le cours envisagé et le bénéfice attendu au plan de l'insertion professionnelle.

Au besoin, l'autorité d'aide sociale et le Service de l'action sociale peuvent solliciter un avis autorisé (CIO, ORP, organisations professionnelles, par exemples).

Frais

L'autorité d'aide sociale porte sur le compte de l'aide sociale l'entier des frais du cours décidé, matériel didactique inclus.

Il n'y a pas de montant incitatif laissé à la libre disposition du bénéficiaire.

Les éventuels frais de repas/déplacement sont dus.

14. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PENDANT UNE MESURE DE LA TRANSITION 1

Définition et objectifs

La transition 1 est la période qui se situe entre la fin de l'école obligatoire et le début d'une formation du secondaire 2.

En Valais, l'assurance-chômage et la Fondation Action Jeunesse, notamment, gèrent deux mesures en faveur des jeunes qui n'ont pas trouvé de voie de formation, à savoir le Semestre de motivation et le Programme Action Apprentissage.

La mesure LIAS s'adresse à des jeunes participant à l'une ou à l'autre de ces deux mesures qui, du fait de leurs difficultés sociales, pourraient s'en voir exclus et qui, pour cette raison, doivent faire l'objet d'un suivi renforcé de la part des encadrants.

Cette mesure est aussi accessible à des jeunes qui ne bénéficient pas de l'aide sociale ordinaire.

Procédure

Les organisateurs (SeMo / Action Jeunesse) prennent contact avec le CMS concerné lorsqu'un besoin d'accompagnement social est identifié pour un jeune. L'autorité d'aide sociale, l'organisateur et le bénéficiaire (parents) concluent un contrat. Ce contrat est soumis pour aval au Service de l'action sociale, avec la demande simplifiée pour un accompagnement social et le rapport de l'organisateur. Si nécessaire, un dossier d'aide sociale est ouvert au nom du bénéficiaire.

L'aval du Service de l'action sociale avant le début de la mesure est impératif.

Participation financière des parents

Les parents sont tenus de participer financièrement à la mise en place de la mesure, pour un montant forfaitaire de 200.- francs par mois, pour autant que le jeune et sa famille ne soient pas au bénéfice de l'aide sociale ou des PC ou que le paiement de ce montant ne les y entraîne pas.

Durée

L'accompagnement social peut être proposé selon la durée de la mesure de la transition 1, c'est-à-dire six mois au maximum. Il peut être renouvelé si la mesure de la transition 1 est elle-même renouvelée, avec l'accord de l'autorité d'aide sociale et du Service de l'action sociale.

Frais d'organisation et autres frais

Les frais d'organisation dus à l'organisateur s'élèvent à 800.- francs par mois.

Aucun montant incitatif n'est versé au bénéficiaire.

15. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL APRÈS UNE MESURE DE LA TRANSITION 1

Définition et objectifs

L'accompagnement social après une mesure de la transition 1 est destiné à des bénéficiaires ayant terminé une mesure de la transition 1 (SeMo ou Programme Action Jeunesse). Cette mesure a comme objectifs soit de stabiliser leur insertion dans l'entreprise dans laquelle ils ont débuté une formation, soit – si aucune solution professionnelle n'a été trouvée – de poursuivre les efforts entrepris précédemment pour démarrer une formation.

Cette mesure est aussi accessible à des jeunes qui ne bénéficient pas de l'aide sociale ordinaire.

Procédure

Les organisateurs (SeMo / Action Jeunesse) prennent contact avec le CMS concerné lorsqu'un besoin d'accompagnement social est identifié pour un jeune. L'autorité d'aide sociale, l'organisateur et le bénéficiaire (parents) concluent un contrat. Ce contrat est soumis pour aval, au Service de l'action sociale, avec la demande simplifiée pour un accompagnement social et le rapport de l'organisateur. Si nécessaire, un dossier d'aide sociale est ouvert au nom du bénéficiaire.

L'aval du Service de l'action sociale avant le début de la mesure est impératif.

Participation financière des parents

Les parents sont tenus de participer financièrement à la mise en place de la mesure, pour un montant forfaitaire de 200.- francs par mois, pour autant que le jeune et sa famille ne soient pas au bénéfice de l'aide sociale ou des PC ou que le paiement de ce montant ne les y entraîne pas.

Durée

L'accompagnement social peut être proposé pour une durée maximale de six mois, renouvelable six mois sur demande motivée.

Frais d'organisation et autres frais

Les frais d'organisation dus à l'organisateur s'élèvent à 800.- francs par mois.

Aucun montant incitatif n'est versé au bénéficiaire.

16. COACHING POUR LES JEUNES ADULTES EN DIFFICULTE

Définition et objectifs

La mesure est destinée à des jeunes adultes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, sans formation post-obligatoire, âgés entre 18 et 24 ans révolus, et qui ne suivent pas déjà une mesure de la transition 1 (ou qui ne peuvent pas intégrer une telle mesure rapidement).

Grâce à un encadrement assuré par un intervenant spécialisé, l'objectif est de construire un projet de formation, d'accroître les chances d'insertion professionnelle des bénéficiaires et, partant, de diminuer le risque de se retrouver à l'aide sociale.

Cette mesure est aussi accessible à des jeunes qui ne bénéficient pas de l'aide sociale ordinaire.

Durée

La durée maximale est limitée à trois mois, non renouvelable.

Procédure

Quel que soit l'organe auquel s'annonce le jeune, ce dernier est orienté vers le CMS de sa région. Si le jeune concerné est bénéficiaire de l'aide sociale, c'est son assistant social qui envisage une telle mesure.

Le CMS analyse la pertinence de la mesure et se renseigne auprès des instances concernées (Service de la formation professionnelle : plate-forme transition 1) quant à la possibilité de mettre en œuvre une mesure de la transition 1.

Si ces instances ne peuvent pas mettre en œuvre une de leurs mesures, le CMS établit avec le jeune et l'organisateur un contrat de mesure et le soumet à l'autorité d'aide sociale pour approbation et, si le jeune n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale, pour ouverture d'un dossier d'aide à son nom. Une fois signé, ce contrat de mesure est transmis pour aval au Service de l'action sociale, avec une demande simplifiée de coaching et les formulaires ad hoc de demande de renseignements auprès des instances approchées.

L'aval du Service de l'action sociale avant le début de la mesure est impératif.

L'organisateur est responsable des modalités d'exécution de la mesure, en collaboration avec l'autorité d'aide sociale.

Frais d'organisation et autres frais

Les frais d'organisation dus à l'organisateur s'élèvent à 1'100.- francs par mois.

Aucun montant incitatif n'est versé au bénéficiaire.

17. ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) / SOZIALPÄDAGOGISCHE FAMILIENBEGLEITUNG (SPF)

Définition et objectifs

La mesure couvre des interventions spécialisées destinées à des jeunes dont la situation personnelle, familiale, scolaire, professionnelle ou sociale est perturbée ou risque de l'être en raison de conditions éducatives problématiques. Agés de 18 à 20 ans, ces jeunes ont déjà bénéficié d'une mesure éducative mise en place avant leur majorité par le Service cantonale de la jeunesse ou par le Tribunal des mineurs et ont besoin de la poursuite de ce soutien.

Cette mesure est aussi accessible à des jeunes qui ne bénéficient pas de l'aide sociale ordinaire.

Durée

La durée est de six mois, avec trois prolongations possibles de six mois chacune mais au maximum jusqu'aux 20 ans révolus du jeune.

Organisateur

Les organisateurs exclusifs de cette mesure sont l'Institut Saint-Raphaël pour le Valais romand et le Sozialpädagogische Familienbegleitung (SPF) pour le Haut-Valais.

Procédure

L'Institut Saint-Raphaël ou le SPF signale le besoin à l'autorité d'aide sociale (CMS). Cette dernière sollicite auprès du Service cantonal de la jeunesse la confirmation que le jeune en question a déjà bénéficié de cette mesure avant sa majorité, ainsi qu'un préavis quant à l'opportunité de poursuivre la mesure. Après analyse, l'autorité d'aide sociale établit un contrat de mesure et le soumet au Service de l'action sociale pour aval. L'aval du SAS avant le début de la mesure est impératif.

Les demandes de prolongation doivent être justifiées par un rapport circonstancié de l'organisateur.

Frais d'organisation et autres frais

Les frais d'organisation s'élèvent à 19'900.- francs par an au maximum (27'470.- francs pour plusieurs jeunes d'une même fratrie), au tarif de 105.- francs de l'heure.

Aucun montant incitatif n'est versé au bénéficiaire.

Les frais de repas et de déplacement sont dus, selon les cas.

18. PROJETS SPECIFIQUES

Les projets spécifiques sont des mesures décidées dans un cadre précis, pour un public donné, avec des modalités particulières et pour une période limitée. Ce faisant, ces projets ne figurent pas dans le présent catalogue.

Le Service de l'action sociale informe les autorités d'aide sociale et les partenaires lors du lancement d'un tel projet. Si ce dernier est ensuite pérennisé, il sera introduit dans le catalogue de mesures, puis dans la directive lors d'une révision ultérieure.

19. POSITIONNEMENT DES MESURES EN FONCTION DES OBJECTIFS D'INSERTION

Voir tableau page suivante.

Jérôme Favez
Chef du service de l'action sociale

	Insertion sociale		Insertion professionnelle	
	Insertion socio-professionnelle			
Type d'activités	À caractère social visant à favoriser les contacts avec d'autres et à soutenir l'évolution personnelle	À caractère professionnel visant au développement personnel dans un cadre imposé de manière souple et adaptée	À caractère professionnel visant le respect du cadre de travail et des exigences du premier marché (horaires, rythme, productivité, etc.)	
	Personne prise en considération sous ses aspects de difficultés personnelles et sociales importantes, voire prépondérantes, avec prise en charge par un intervenant spécialisé		Personne prise en considération en qualité de travailleur, avec un espace de dialogue, voire l'implication d'un intervenant spécialisé pour aborder les questions psycho-social	Personne prise en considération en sa qualité de travailleur
Acquisition de connaissances orientées sur le développement personnel, sans objectif professionnel spécifique	. Engagement d'insertion sociale (3) . Accompagnement social pendant / après une mesure de transition 1 (14 / 15) . Stage d'insertion sociale active (7) . AEMO / SPF (17)			
Apport de compétences transversales et instrumentales	. Cours (langues locales pour allophones) (13)		. Cours (13) . Coaching jeunes adultes en difficulté (16)	
Acquisition de compétences spécifiques à caractère professionnel par la pratique (pas de cours)			. Stage pratique (organisateur) (8)	
Apport de compétences professionnelles spécifiques / démarches vers l'emploi				. MIP (2) . Stage pratique certifiant (9) . Cours (ex. informatique, langues étrangères) (13) . Stage pratique (employeur, y c. entreprises sociales) (8)
Marché du travail			. Accompagnement en emploi (12)	. Allocation sociale d'initiation au travail (11) . Financement des charges patronales (10)

* les chiffres entre parenthèses renvoient à la numérotation des mesures dans le catalogue.